Desjardins

COMMUNIQUÉ

Intervention de Desjardins à une déclaration de copropriété

Montréal, avril 2021

Nous souhaitons par les présentes vous faire part de la position de Desjardins lorsque, conformément à l'article 1059 du Code civil du Québec, son intervention est requise à une déclaration de copropriété, à titre de créancier hypothécaire.

Sauf si l'entité Desjardins qui détient l'hypothèque y a préalablement renoncé par écrit, l'intervention de cette entité à la déclaration de copropriété doit contenir la réserve suivante (ou toute réserve au même effet) :

« Nonobstant la modification cadastrale et l'article 1051 du Code civil du Québec, les hypothèques du Créancier qui grèvent l'immeuble se reportent en totalité et au même rang et continuent d'affecter comme auparavant chacun des immeubles suite à la modification cadastrale ou chacune des parties privatives et leur quote-part afférente dans les parties communes. »

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Fédération des caisses Desjardins du Québec